

Dossier



Un cadre pour les huissiers de justice

Cele fait plusieurs années que l'Observatoire du crédit et de l'endettement (OCE) s'intéresse au « cas » des huissiers de justice. Table ronde, rencontres avec la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ), recommandations pour faire évoluer le statut, la discipline ou encore les tarifs et honoraires des huissiers : si le dossier du recouvrement amiable a évolué et celui du régime disciplinaire, sur le point d'être modifié, d'autres pans des réformes attendues restent aujourd'hui dans les limbes.

Rétroactes. Le 26 octobre 2006, l'OCE avait organisé une table ronde autour des thèmes suivants :

- la concurrence entre les sociétés de recouvrement de créance et les huissiers de justice dans le domaine du recouvrement amiable de créances;
- le manque de clarté des décomptes d'honoraires et de frais des huissiers de justice en matière civile et commerciale relatifs aux actes qu'il posent dans le domaine du recouvrement forcé;
- l'opportunité de maintenir les catégories actuelles d'honoraires et de tarifs dans ce domaine (fixées par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 au regard d'une nécessaire transparence et d'une plus grande facilité de contrôle et, de manière corollaire, l'opportunité d'une simplification de ces catégories et des modalités de calcul de ces honoraires et frais);
- la nécessité d'organiser un contrôle des actes posés par les huissiers de justice et du calcul de leurs honoraires et frais par un organe extérieur à leur profession;
- la recherche de moyens pour amener une diminution du coût du recouvrement amiable et forcé.

Il avait été proposé lors de cette rencontre que l'Observatoire rédige des projets de texte dans ce sens (textes remplaçant ledit arrêté royal et modifiant le Code judiciaire) après avoir recueilli l'avis de la CNHJ et de plusieurs praticiens concernés par ces sujets (média-teurs de dettes, sociétés de recouvrement de créances) et les adresse au ministre de la Justice ainsi qu'à plusieurs parlementaires ayant marqué leur intérêt pour ces questions.

Pour rappel, les réponses au questionnaire qui avait été envoyé préalablement aux participants à cette table ronde avaient fait apparaître plusieurs réflexions à l'époque :

- En matière de recouvrement amiable, les huissiers de justice devraient être soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 à l'instar des sociétés de recouvrement de créances.
- Dans le cadre du recouvrement forcé, les abréviations

utilisées par les huissiers de justice pour désigner les différentes catégories de tarifs à charge du débiteur et visés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 sont difficilement compréhensibles. De plus, elles ne correspondent pas toujours aux catégories de tarifs énumérées par l'arrêté royal précité et ne sont pas toujours identiques d'un huissier à l'autre.

- Dans le cadre du recouvrement forcé, les catégories de tarifs et les modalités de leur calcul sont complexes, ce qui rend leur vérification très difficile. De plus, certaines catégories de tarifs – notamment celles qui dépendent du montant réclamé – sont difficilement justifiables : le coût réel des actes est identique, quel que soit le montant en jeu.
- Il convient de renforcer le contrôle des actes posés par les huissiers de justice et des décomptes qu'ils établissent tant dans le cadre du recouvrement amiable que du recouvrement forcé ainsi que des états de frais et honoraires

Des recommandations de l'OCE

L'Observatoire avait formulé diverses recommandations pour chacun de ces sujets :

- Les articles 5 (interdiction en matière contractuelle de réclamer une indemnité non prévue au contrat), 6 (obligation préalable d'adresser une mise en demeure reprenant les précisions prévues dans cet article) et 7 (obligation de respecter certaines formalités à l'occasion d'une visite au domicile du débiteur) de la loi précitée du 20 décembre 2002 devraient pouvoir être appliqués aux huissiers de justice.
- Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976 devraient indiquer que les frais de sommation, d'acompte et de recette sur acompte qu'ils visent ne concernent que le recouvrement forcé.
- La mention suivante devrait pouvoir être reprise dans tous les actes écrits ressortant du recouvrement amiable : « Cette réclamation vous est faite à l'amiable. Si

- vous avez des objections et que vous les estimez fondées, vous avez la possibilité de les formuler. Faites-le par écrit ».
- Tout acte de recouvrement forcé devrait être précédé d'une mise en demeure et d'un délai d'au moins 15 jours laissé au destinataire afin de lui permettre d'y réagir. Le coût de cette mise en demeure devrait être fixé de manière uniforme et forfaitaire à 7,5 euros et devrait, le cas échéant, être inclus dans le coût de la signification de l'acte de recouvrement forcé.
 - Les droits de recette et d'acompte sur recette visés à l'article 8 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976 devraient être supprimés, leur justification (tenue manuelle ou mécanique de la comptabilité) ayant disparu.
 - Les catégories de tarifs reprises dans l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976 devraient être clarifiées et simplifiées.
 - Les abréviations utilisées pour désigner ces tarifs dans les décomptes d'honoraires et de frais des huissiers devraient être identiques d'une étude à l'autre et d'un arrondissement à l'autre.
 - La fixation d'un second jour de vente des biens meubles saisis ne devrait plus être autorisée : ou la naissance d'un concours a suspendu la poursuite de cette voie d'exécution, ou un plan d'apurement a été convenu entre le débiteur et le(s) créancier(s) concerné(s) et est respecté, ou aucune de ces deux hypothèses n'est rencontrée et la vente doit avoir lieu.
 - L'acceptation par le créancier ou l'huissier en sa qualité de mandataire dudit créancier d'un plan amiable d'apurement proposé par le débiteur ou son mandataire (par exemple, un service de médiation de dettes) devrait suspendre automatiquement toute voie d'exécution et toute mise en œuvre d'une cession de créances à charge dudit débiteur.
 - Les justiciables devraient pouvoir porter leurs plaintes et réclamations quant aux actes posés par les huissiers et à leur décompte d'honoraires et de frais devant une juridiction spécifique, composée de manière paritaire, à savoir, d'une part, de représentants de la CNHJ et, d'autre part, de représentants du Service public fédéral Justice et du Service public fédéral Économie et de représentants d'organisations défendant les intérêts des consommateurs.

Une réaction du législateur

Les articles 37 et 38 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique (*M.B.*, 7 avril 2009) ont modifié la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable. L'article 38 de la loi du 27 mars 2009 a étendu l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 à tous les professionnels du recouvrement amiable, à l'exception des dispositions relative au contrôle exercé par le Service Public Fédéral Économie, à l'inscription préalable obligatoire auprès de celui-ci et aux sanctions administratives liées à cette inscription (articles 4, 8 à 13 et 16 de la loi précitée du 20 décembre 2002).

L'arrêt prononcé le 16 septembre 2010 par la Cour constitutionnelle (n° 99/2010) a annulé partiellement cette modification en ce qui concerne les avocats en dispensant ceux-ci du régime de sanctions civiles visé à l'article 14 de la loi du 20 décembre 2002.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi du 27 mars 2009 a prescrit l'insertion d'une mention particulière, énoncée par cette disposition, dans la mise en demeure devant précéder le recouvrement amiable par un professionnel. Cette mention avertit le destinataire de la mise en demeure qu'il s'agit d'un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire et doit être reproduite en caractères gras et dans un caractère typographique distinct de celui utilisé pour le reste du texte de la mise en demeure.

En principe, il n'est donc plus possible à un huissier de réclamer directement au débiteur (consommateur) le coût de son intervention.

D'autres initiatives pour faire bouger les lignes

La CNHJ a rencontré l'OCE en 2008 puis, en 2010, l'Observatoire, le Centre d'appui des services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale (Centre d'appui) et les centres de référence agréés en Wallonie. La dernière de ces réunions a abouti à la remise en ligne, sur le nouveau site Web de la CNHJ, des montants des tarifs prévus par l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976 après leur indexation au 1^{er} janvier de chaque année (mais les montants en vigueur les années précédentes ne sont plus disponibles sur ce site) ainsi qu'à la mise en ligne de la liste officielle des abréviations à utiliser par les huissiers pour ces tarifs. Par contre, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne les recommandations de l'Observatoire relatives au recouvrement forcé.

En décembre 2012, le Centre d'appui a diffusé un mémorandum faisant état d'abus persistants de la part de certains huissiers dans le cadre tant du recouvrement forcé que du recouvrement amiable. Le Centre d'appui constatait notamment que le coût de l'intervention des professionnels du recouvrement avait été « réintégré » par leurs mandants dans leurs conditions générales contractuelles au titre des dommages-intérêts forfaitaires en cas de défaillance de paiement du cocontractant. À l'instar de l'Observatoire quatre ans plus tôt, le Centre d'appui proposait que les huissiers fassent l'objet d'un réel contrôle. En outre, il suggérait que, de manière générale, les pénalités contractuelles soient plafonnées en s'inspirant de ce que prévoit l'article 27bis de la loi du 12 juin 1991 par rapport au crédit à la consommation.

Lors du conseil d'administration de l'Observatoire qui s'est tenu le 27 mars 2013, il a été proposé et avalisé que soient formulées des propositions de texte abrogeant et remplaçant l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976 et modifiant le Code judiciaire afin de créer un système de contrôle et de recours dans l'esprit des recommandations de l'Observatoire de 2006 et de remplacer l'arrêté royal précité du 30 novembre 1976. Il a été décidé qu'après avoir été approuvées et, le cas échéant, amen-

dées par le conseil d'administration, ces propositions seraient discutées lors d'une table ronde réunissant la CNHJ et plusieurs praticiens et acteurs concernés par ces sujets (centres de référence, Centre d'appui, « Vlaams Centrum Schuldbemiddeling », médiateurs de dettes, sociétés de recouvrement de créances). Elles feraient ensuite l'objet d'un ultime débat au sein du conseil d'administration pour être enfin adressées au ministre de la Justice ainsi qu'à plusieurs parlementaires ayant marqué leur intérêt pour ces questions.

Le régime disciplinaire sur le point d'être modifié

Inspirée par ce qui précède, une proposition de loi a été déposée le 6 mars 2013 par les sénateurs Gérard Deprez, Jacques Brotchi et Christine Defraigne, visant à :

- attribuer à la CNHJ la compétence d'infliger à un huissier de justice la suspension, durant une période comprise entre un et trois mois, de la possibilité d'exercer sa profession (modification des articles 531 et 531 du Code judiciaire);

- soumettre tous les professionnels du recouvrement amiable à l'obligation d'obtenir préalablement une inscription auprès du Service Public Fédéral Économie avant de pouvoir pratiquer leur activité, au contrôle de cette administration et à la possibilité de se voir infliger une suspension ou un retrait de l'inscription (modification de l'article 2 de la loi précitée du 20 décembre 2002).

Cette proposition ne recouvre pas exactement celles envisagées par l'Observatoire. En outre, elle ne sert pas directement le débiteur qui contesterait les honoraires et/ou les frais qu'un huissier lui réclamerait ou estimerait illégal ou abusif un acte posé par celui-ci.

Sur le point du régime disciplinaire applicable aux huissiers, un avant-projet de loi a été approuvé en conseil des ministres en mars dernier (voir article page 18). Après une deuxième lecture à la suite de l'avis positif rendu par le Conseil d'État, ce projet de loi pourra être présenté au Parlement et devrait aboutir.

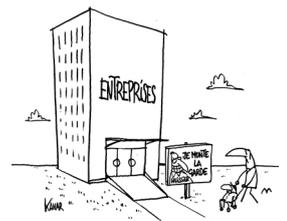
> 703

Didier Noël,

Coordinateur scientifique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Dossier

Qui sème le vent...



C'est en décembre 2012 que le Centre d'appui aux services de médiation de dettes en Région de Bruxelles-Capitale (Centre d'appui) lançait un pavé dans la mare à propos des activités commerciales des huissiers de justice et de l'existence de violations persistantes de la loi sur le recouvrement amiable du 20 décembre 2002. Une action de lobbying qui porte aujourd'hui certains fruits.

Ce n'est pas la première fois que l'on aborde dans les Échos du crédit cette question du recouvrement amiable et des difficultés que celle-ci suscite dans sa mise en oeuvre par les huissiers de justice. Si, pour bien des observateurs, il ressortait des travaux préparatoires relatifs à la loi du 20 décembre 2002 que celle-ci visait non seulement les sociétés de recouvrement, mais également les huissiers de justice qui se livraient à cette activité, il a pourtant fallu une loi supplémentaire (la loi de relance économique du 27 mars 2009) pour mettre les points sur les *i* des huissiers qui entendaient entre autres appliquer leurs tarifs et honoraires propres aux barèmes des huissiers dans le cadre du recouvrement judiciaire, effectué en leur qualité d'officiers ministériels. Des circulaires de la CNHJ ont été émises à plusieurs reprises pour rappeler à l'ordre les récalcitrants. Malgré ces efforts de clarification, le Centre d'appui continuait d'être interpellé par des services de médiation de dettes et d'autres observateurs selon lesquels la loi sur le recouvrement amiable n'était toujours pas respectée par certains huissiers.

C'est pourquoi le Centre d'appui a décidé de mener une enquête auprès de dix services de médiation de dettes bruxellois afin de recueillir des informations sur d'éventuels dossiers problématiques. Et malheureusement la pêche a été bonne : selon Anne Defossez, directrice du Centre, « on constate des pratiques récurrentes dans le chef de certains huissiers qui sont en contravention avec les dispositions qui s'appliquent à cette profession: les mises en demeure prévues par la loi du 20 décembre 2002 ne respectent pas les prescrits de la loi, notamment en ce qui concerne la mention des coordonnées du créancier permettant ainsi au débiteur défaillant de pouvoir contacter ce créancier originaire. Autre problème : l'absence de mention qu'il s'agit d'un recouvrement amiable et non judiciaire. La teneur des courriers est dans certains cas problématique car elle induit le consommateur en erreur ou comprend des menaces ou encore des informations erronées sur les conséquences du défaut de paiement. Certains huissiers ne justifient pas les montants qu'ils réclament aux débiteurs ou les